

La présente notice d'information est un simple résumé des Conditions Générales du contrat n° AUAPM-C000 ainsi que de vos droits et obligations. Le texte intégral du contrat régissant VOTRE adhésion peut être obtenu sur simple demande effectuée par lettre recommandée auprès de COURTASSUR.

Le contrat est régi par le Code des assurances français, ci-après dénommé le « Code » et la loi applicable est la loi de la République française. Il se compose des présentes Dispositions Générales, des Conventions Spéciales, d'Intercalaires ou d'Annexes et de la Notice d'information. Il est complété et adapté par les Dispositions Particulières et le Bulletin individuel d'adhésion qui en font partie intégrante. S'il garantit des risques situés, au sens de l'article L.191-2 du Code, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions du Titre IX dudit Code sont applicables à l'exception, sauf convention contraire, des dispositions des articles L.191-7 et L.192-3 du Code.

DEFINITIONS

Alimentation : pompe injection, électrovanne d'arrêt de pompe, injecteurs, module d'injection, régulateur de pression, pompe à carburant, carburateur, puits de jauge, moteur pas à pas, pompe à vide, boîtier papillon. **Assuré/adhérent :** Personne physique, disposant d'un lien avec le souscripteur, désignée sous ce nom sur le Bulletin Individuel d'Adhésion, résidant en France Métropolitaine ou dans les DOM-COM, propriétaire ou représentant du propriétaire d'un véhicule couvert désigné au contrat et sur lequel pèse le risque de survenance des événements générateurs de la garantie. L'adhérent ne peut bénéficier des garanties pour plus de 4 véhicules au sein d'un même programme. **Assureur :** SADA Assurances, S.A à Directoire et Conseil de Surveillance au Capital de 32 388 700 € dont le siège social est situé au 4 rue Scatisse 30934 Nimes cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 580 201 127. **Boîte de vitesses et Pont :** toutes les pièces internes et lubrifiées : arbres, pignon, synchro, fourchettes, roulements et bagues, carter, verrouillage, capteur de vitesse, différentiel, éléments de synchro, biellettes internes, satellites et planétaire, émetteur/récepteur hydraulique et butée d'embrayage. **Boîte de vitesses automatique :** toutes les pièces internes et lubrifiées : calculateur, convertisseur de couple, électrovanne, bloc hydraulique, capteur de vitesse, capteur de pression d'huile, pompe à huile. **Climatisation :** compresseur, condenseur, évaporateur, radiateur, détendeur, ventilateur. **Direction :** crémaillère, boîtier, pompe de direction assistée, vérin, valve distributrice, colonne, axes, cardans, électro pompe. **Electricité :** les bobines d'allumage, les ventilateurs électriques, alternateur, démarreur, régulateur, allumeur, module d'allumage, calculateur moteur, relais de préchauffage, tous les moteurs électriques d'origine. **Evénements générateurs :** incidents mécaniques fortuits nécessitant l'intervention d'un professionnel de la réparation automobile touchant les éléments ou organes du véhicule assuré et définis au contrat sous les alimentations, boîte de vitesse et ponts, climatisation, freinage, moteur, refroidissement, suralimentation et transmission. **Freinage :** cylindre de roues, maître cylindre, servo-frein, pompe à vide, le bloc ABS, les étriers de freinage, répartiteur. **Garantie :** prise en charge des réparations suite à survenance d'une panne mécanique subie par le véhicule assuré propriété de l'adhérent, afin de permettre sa remise en état de fonctionnement. **Intermédiaire d'assurance :** votre courtier en assurances ou autre intermédiaire d'assurance, immatriculé auprès de l'ORIAS, mentionné sur le Bulletin Individuel d'Adhésion. **Main d'Œuvre :** la prise en charge s'applique sur le remplacement ou la réparation des pièces listées ci-dessus selon le barème constructeur. **Les petites fournitures et les lubrifiants restant à la charge de l'assuré.** **Moteur :** la culasse, les joints de culasse, le bloc moteur et toutes pièces lubrifiées en mouvement: chemises, pistons et axes vilebrequin, embiellage, segments, arbres à cames, soupapes, guides, valves et pompe à huile. **Refroidissement :** pompe à eau, calorstat, boîtier d'eau, thermo contact, thermostat, motoventilateur, échangeur air/air, le radiateur de refroidissement

moteur. Souscripteur : personne morale mentionnée aux Dispositions Particulières, seule responsable du paiement des cotisations ainsi que des déclarations faites à l'occasion de la souscription du contrat. **Suralimentation :** turbo, électrovanne de turbo, géométrie variable, échangeur, compresseur. **Transmission :** arbre longitudinal, palier, transmissions, soufflets. **Véhicule garanti :** véhicule désigné au Bulletin Individuel d'adhésion de tourisme immatriculé à partir du 1^{er} Janvier 1960 et d'au moins 15 ans. à l'exclusion les véhicules auto-école, ambulance, taxi, deux roues, sans permis, électrique, ainsi que les véhicules destinés aux professionnels du transport.

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE A - OBJET DU CONTRAT, TERRITORIALITE, EXCLUSIONS GENERALES

A.1 - Objet du contrat : L'objet du contrat est de garantir le souscripteur / l'assuré contre les pertes pécuniaires subies en raison des événements générateurs définis affectant le véhicule garanti.

A.2 – Territorialité : Les garanties du présent contrat s'exercent pour les adhérents résidant en France métropolitaine ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer, à l'occasion de sinistres survenus en France métropolitaine ainsi que dans les départements et collectivités d'Outre-Mer : dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans les Etats du Vatican, Saint-Marin et Liechtenstein, dans les pays de l'Union Européenne, à l'occasion de déplacements temporaires n'excédant pas trois mois dans les autres pays de l'Espace Economique Européen, ainsi que dans les pays mentionnés au recto de la carte verte et dont le sigle n'a pas été rayé. **La garantie s'applique aux véhicules de tourisme immatriculés à partir du 1^{er} Janvier 1960 et d'au moins 15 ans. Elle exclut les véhicules auto-école, ambulance, taxi, deux roues, sans permis, électrique, les véhicules destinés aux professionnels du transport.**

A.3 - Exclusions communes à tous les risques : Indépendamment des exclusions particulières à la garantie du contrat, le contrat ne garantit jamais :

Les dommages causés ou provoqués par la faute intentionnelle ou dolosive de toute personne assurée ou avec sa complicité (si le contrat a été souscrit par une personne morale, sont exclus les dommages intentionnellement causés ou provoqués par les mandataires sociaux ou le personnel de direction de la personne morale assurée) ; Les dommages causés par les événements suivants : Guerre étrangère ; Guerre civile, révolution, mutinerie militaire ; Eruption de volcan, tremblement de terre, inondation, raz de marée, effondrement, glissement et affaissement de terrain, avalanche ou autre cataclysme ; Les dommages causés en temps de guerre par des engins de guerre ou après la date légale des hostilités par les engins de guerre dont la détention est interdite et dont l'assuré ou les propriétaires dont il est civilement responsable seraient sciemment possesseurs ou détenteurs, ainsi que ceux qui seraient causés par la manipulation volontaire d'engins de guerre par les personnes assurées ; Les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ; Les dommages occasionnés par saisie, réquisition, embargo, confiscation, capture, destruction ordonnés par tout gouvernement ou autorité publique ; Les dommages résultant de la détention ou de l'utilisation d'armes à feu ou d'explosifs ; Les amendes et les frais qui se rapportent aux dommages ou à leurs conséquences ; La conséquence d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux ou d'un vol portant atteinte aux véhicules ; Les conséquences de dommages résultant d'actions

concertées ou non, de terrorisme, d'attentat, de sabotage ou de vandalisme ; les frais de gardiennage inhérents à la panne mécanique.

CHAPITRE B - FORMATION, DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

B.1 Déclarations obligatoires

B.1-1 Lors de la souscription : Le contrat ainsi que le montant de la cotisation sont établis en fonction des réponses aux questions posées notamment dans le formulaire de déclaration du risque (« Proposition d'assurance »). Le souscripteur doit donc déclarer à l'assureur exactement toutes les circonstances connues de lui, de nature à permettre à l'assureur d'apprécier les risques qui lui sont présentés, sous peine des sanctions rappelées ci-après. **B.1-2 En cours de contrat :** Sous peine de déchéance le souscripteur doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer à l'assureur par lettre recommandée, dans un délai de 30 jours où il en a eu connaissance, les circonstances nouvelles qui ont pour effet soit d'aggraver le risque soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur notamment dans le formulaire de déclaration.

En cas de revente du véhicule à un particulier pour que la garantie soit cessible, l'assuré devra envoyer à l'intermédiaire d'assurance une copie du certificat de vente, les copies des factures d'entretien du véhicule garanti accompagné d'un chèque de 35 € TTC correspondant aux frais de dossier dans les cinq jours qui suivent la vente.

B.2 Sanctions : Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée par : **si** la mauvaise foi de l'assuré est établie, la nullité du contrat (même si elle a été sans influence sur le sinistre) dans les conditions prévues par l'article L.113-8 du Code. **si** la mauvaise foi de l'assuré n'est pas établie et qu'elle est constatée : **avant sinistre** : par une augmentation de cotisation ou la résiliation du contrat **après sinistre** : par une réduction d'indemnité du sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si l'assuré avait déclaré exactement et complètement le risque, dans les conditions prévues par l'article L.113-9 du Code. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci peut être déterminé lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

B.3 Déclaration des éléments variables : L'intermédiaire d'assurance adresse à l'assureur la liste des nouveaux adhérents du programme de garantie, selon une fréquence mensuelle et au plus tard le 30 (trente) de chaque mois.

B.4 Autres assurances : Si les événements, les risques et les conséquences dommageables garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par un autre contrat d'assurance, le souscripteur ou l'assuré doit en faire la déclaration par lettre recommandée conformément aux dispositions de l'article L.121-4 du Code.

B.5 Formation et prise d'effet du contrat : Le contrat est formé dès la signature par le souscripteur et par l'assureur. Il prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Exception à la prise d'effet :

Les garanties du contrat sont sans effet : lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements, ou lorsque les biens et/ou les activités assurées sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.

B.6 Durée des garanties à l'égard des assurés : Les garanties prennent effet, à l'égard de chaque adhérent, (qui prend alors la qualité d'assuré) pour une durée mentionnée aux Dispositions Particulières ainsi qu'au Bulletin individuel d'adhésion, à compter de la date de signature de l'acte d'acquisition du véhicule, jusqu'au terme de la durée choisie sous réserve du paiement effectif de la cotisation unique, payable d'avance et non récurrente.

B.7 Résiliation du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions fixées ci-

après :

B.7-1 PAR LE SOUSCRIPTEUR OU PAR L'ASSUREUR : A l'échéance principale, moyennant un préavis de 2 mois (art.L.113-12 du Code). La résiliation ne remet pas en cause la poursuite des garanties à l'égard de l'adhérent. En cas de diminution du risque, si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (art. L.113-4 du Code) ; En cas de résiliation par l'assureur d'un autre de ses contrats. La résiliation ne peut intervenir que dans le mois qui suit cette dernière ; elle prend effet un mois après la notification à l'assureur (art. R.113-10 du Code) ; En cas de majoration de la cotisation par la clause de révision de cotisation ; En cas de transfert du portefeuille de l'assureur dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'avis de transfert au Journal Officiel (art. L.324-1 du Code).

B.7-2 PAR L'ASSUREUR : En cas de non-paiement des cotisations (art. L.113-3 du Code) ; En cas de non-retour dans les 90 jours suivant la souscription, des Dispositions Particulières signées par le souscripteur ; En cas d'absence de bénéficiaires et de règlement des cotisations sur 12 mois ; En cas d'aggravation du risque (art. L.113-4 du Code) ; En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (art. L.113-9 du Code) ; En cas de déchéance des droits à indemnités prévue aux chapitres I et II des Conventions Spéciales ; Après sinistre (art. R.113-10 du Code). Dans ce cas le souscripteur a alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par ses soins auprès de la compagnie dans un délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation.

B.7-3 PAR L'AQUEREUR DES BIENS, PAR LES HERITIERS OU L'ASSUREUR : En cas de transfert de propriété des biens assurés par suite de leur aliénation ou de décès de l'assuré (art. L.121-10 du Code).

B.7-4 DE PLEIN DROIT : En cas de retrait total de l'agrément de l'assureur (Dans les cas et conditions des articles L.326-12 et L.326-13 du Code), En cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, lorsque cette perte résulte d'un événement non garanti (art. L.121-9 du Code), En cas de réquisition de la propriété des biens sur lesquels repose le contrat d'assurance, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur (art. L.160-6 du Code), En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire : si au terme d'un délai de 30 jours après mise en demeure envoyée par nous, le mandataire n'a pas exercé l'option qui est conférée par les articles L.622-13, L.631-14-1 et L.641-10 du Code du commerce. Dans les conditions de l'article L.141-3 du Code : en cas de rupture du lien unissant le souscripteur et l'assuré ; si l'assuré cesse de payer ses cotisations.

CHAPITRE C – COTISATIONS

C.1 Calcul de la cotisation : Le calcul de la cotisation annuelle et des frais accessoires est fixé aux Dispositions Particulières et est fonction du nombre de nouveaux adhérents, de la durée de la garantie et de la valeur du véhicule assuré.

C.2 Paiement des cotisations et conséquences du non-paiement : La cotisation relative à chaque adhérent est unique, payable d'avance pour la période. La cotisation et les frais accessoires dont le montant est indiqué Bulletin individuel d'adhésion pour chaque adhérent, ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance, sont payables immédiatement à la date de la signature du Bulletin Individuel d'Assurance, sous réserve des dispositions de l'article L.113-3 du Code et de L.141-3 du Code à l'égard de l'adhérent. La cotisation est due par l'adhérent au souscripteur et reversée par le souscripteur du présent contrat pour chaque véhicule entrant dans le champ de la garantie.

Les dates d'échéance à l'égard du souscripteur sont fixées aux Dispositions Particulières. Lorsque l'assureur accepte le paiement fractionné de la cotisation, il est formellement convenu que la cotisation de l'année entière ou ce qui en reste dû, deviendra immédiatement exigible en cas de sinistre, de sanctions légales ou réglementaires ou de non-paiement d'une fraction de cotisation. **A défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix jours de son échéance, indépendamment du droit de l'assureur de**

poursuivre l'exécution du contrat en justice, il peut, par lettre recommandée valant mise en demeure adressée au dernier domicile connu ou élu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visés ci-dessus en le notifiant, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne dispense pas de payer les cotisations suivantes à leur échéance. Par ailleurs, les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée sont à la charge du souscripteur. En cas de pluralités de cotisations dues par le souscripteur, l'imputation des sommes payées vient acquitter prioritairement les cotisations les plus anciennes.

C.5 Remboursement de cotisation : Les déclarations des bénéficiaires et le calcul des cotisations afférentes demeurent sous la responsabilité du souscripteur. Dans tous les cas, aucun remboursement ou compensation de cotisation ne pourra être réclamé à l'assureur.

CHAPITRE D – SINISTRES

D.1 – Obligations en cas de sinistres : Tout sinistre est assujéti à l'encaissement de la première cotisation. L'assuré doit, sous peine de déchéance, notifier son intermédiaire d'assurance (ou l'assureur à défaut), dans un délai de 5 jours ouvrés, de la survenance de tout sinistre de nature à engager sa garantie. L'intermédiaire d'assurance s'engage à rapprocher ces déclarations du fichier des adhésions. L'intermédiaire d'assurance adresse à l'assureur **au plus tard le 30 (trente) du mois** suivant la survenance des sinistres, un fichier de données, dont le modèle et le format seront joints aux Dispositions Particulières, reprenant l'ensemble des sommes versées correspondant aux indemnités versées aux adhérents au titre des sinistres garantis, avec pour chacune, a minima, le nom et prénom des adhérents.

D.2 – Pièces justificatives nécessaires à la déclaration du sinistre

D.2.1 L'assuré doit, sous peine de déchéance, fournir à l'assureur ou son intermédiaire d'assurance, tout élément nécessaire à la justification et l'évaluation de son préjudice : l'assuré fournira une facture établie par un professionnel ou d'un devis avec les mentions conformes..

D.2.2. EXPERTISE

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnité proposée par l'assureur, celui-ci a la faculté de nommer un expert en automobile qui estimera la valeur de réparation du véhicule. L'assuré peut également choisir son expert.

Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'en adjoignent un troisième. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel le véhicule est immatriculé. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert, ainsi que la moitié de ceux du troisième expert et les frais de sa nomination.

D.3 – Sanctions

L'assuré sera entièrement déchu de ses droits à garantie pour le sinistre en cause, si de mauvaise foi : il dissimule ou soustrait tout ou partie des éléments permettant à l'assureur d'apprécier la situation de l'assuré, il emploie comme justification des moyens frauduleux ou des documents mensongers, il fait une fausse déclaration sur la date, les circonstances ou les conséquences du sinistre.

D.4 – Franchises

Le contrat peut prévoir l'application de franchises générales et/ou spécifiques (absolues ou relatives). Le cas échéant elles seront mentionnées aux Bulletin Individuel d'Adhésion.

En cas de sinistre, l'application de ces dernières s'effectue selon les dispositions suivantes : Sauf mention contraire, les franchises s'appliquent par sinistre et sur l'ensemble des garanties. Si le

contrat comporte une franchise générale, celle-ci se substitue aux franchises spécifiques sauf si la franchise spécifique est supérieure à la franchise générale : dans ce cas, c'est la franchise spécifique qui continue à s'appliquer. Les franchises générales et/ou spécifiques sont déduites de l'indemnité de sinistre après l'application éventuelle de la réduction d'indemnité.

D.5 – Délais de paiement de l'indemnité

L'assureur, ou l'intermédiaire d'assurance sur délégation de l'assureur, procédera au règlement de l'indemnité correspondant à l'ensemble des préjudices subis et déclarés chaque mois, à destination des adhérents dans les 30 jours du mois suivant la survenance de la panne mécanique.

CHAPITRE E - DISPOSITIONS DIVERSES

E.1 Déchéance

Si de mauvaise foi, le souscripteur faisait de fausses déclarations, employait comme justificatifs des documents inexacts ou usait de moyens frauduleux, il serait déchu de tout droit à indemnité sur le sinistre en cause.

E.2 Subrogation : L'assureur est subrogé, conformément aux dispositions de l'article L.121-12 du Code, à concurrence de l'indemnité qu'il a payée, dans les droits et actions de l'assuré / du souscripteur contre toute personne physique ou morale responsable du sinistre. Si la subrogation ne peut plus de son fait s'opérer en la faveur de l'assureur, la garantie cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

E.3 Réquisition

Conformément à l'article L.160-6 du Code, la réquisition de la propriété de tout ou partie d'un bien entraîne de plein droit, la suspension des effets du contrat relatif à ce bien, dans la limite de la réquisition et dans la mesure de la responsabilité de l'Etat.

E.4 Prescription : La prescription est le délai à l'expiration duquel une action ne peut plus être entreprise. Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code reproduits ci-après : **Article L.114-1 du Code :** Toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par 2 (Deux) ans à compter de l'événement qui lui donne naissance. Toutefois, ce délai ne court : en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ; en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. **Article L.114-2 du Code :** La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. **Article L.114-3 du Code :** Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Information complémentaire : Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont mentionnées aux articles 2240 et suivants du Code civil, en ces termes : **Art. 2240 :** La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. **Art. 2241 :** La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. **Art. 2242 :** L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. **Art. 2243 :** L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Art. 2244 : Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. **Art. 2245 :** L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte

d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. **Art. 2246** : L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. Le régime juridique de la prescription est défini aux articles 2219 et suivants du Code civil.

E.5 Réclamations & Médiation- E.5.1. Réclamation En cas de difficulté dans l'application du présent contrat le souscripteur en saisit l'intermédiaire d'assurance selon les modalités de la procédure de traitement des réclamations dont ce dernier l'a informé préalablement à la souscription du contrat. Si le désaccord persiste, le preneur d'assurance a ensuite la faculté de saisir l'assureur de toute réclamation selon les modalités suivantes : par courrier adressé au Service Traitement des réclamations et de la Médiation à l'adresse suivante : SADA Assurances - Service Relations Clientèle - Médiation 4 rue Scatisse 30934 Nîmes Cedex 9 ou par courriel : accueilmediation@sada.fr. Chaque réclamation reçue fait l'objet d'un suivi particulier et unique. Dès réception du courrier, un dossier est ouvert. Il comporte une fiche de renseignements sur la réclamation, ainsi que toutes pièces justificatives nécessaires à un traitement gratuit, rapide et aussi efficace que possible pour trouver une solution qui apporte satisfaction au preneur d'assurance. L'ensemble des informations ainsi recueillies feront l'objet uniquement d'un traitement en interne. **Les modalités de traitement de la réclamation sont les suivantes** : Le traitement de la réclamation est gratuit. Le preneur ne supportera aucun coût lié au traitement de sa réclamation. L'assureur s'engage à répondre rapidement et à traiter les réclamations de ses clients par ordre chronologique d'arrivée. Le traitement des réclamations répond aux exigences suivantes : accuser réception de la réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à compter de sa réception (sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai) ; apporter au preneur d'assurance une réponse par courrier dans un délai de 2 mois maximum entre la date de réception de la réclamation et la date d'envoi de la réponse au client, sauf survenance de circonstances particulières dument justifiées. **E.5.2. Médiation** : Lorsque les recours précédents n'ont pas permis de trouver une solution et sous réserve de l'éligibilité du dossier à la Médiation, il pourra être soumis à l'association **La Médiation de l'Assurance** afin de rechercher une solution amiable au litige. L'association La Médiation de l'Assurance peut être contactée à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par voie postale : LMA - TSA 50 110 75 441 Paris Cedex 09

E.6 Contrôle des Assurances

Les activités de SADA Assurances sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4 Place de Budapest. CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09.

E.7 Droits d'accès aux informations

Les informations collectées par SADA Assurance directement auprès de vous font l'objet sont traitées dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et du Règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 entré en application le 25 mai 2018.

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives. Ces traitements ont pour finalités la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance ; la gestion des clients, le suivi de la qualité et la gestion de la politique technico commerciale interne ; la gestion des risques et de la médiation, l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur, notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les traitements listés ci-dessus

reposent sur au moins l'une des bases suivantes : l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande ; le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis ; l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement, notamment la lutte contre la fraude, la définition de la politique technico commerciale interne. Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des éléments définis ci-dessus, un consentement au traitement vous sera demandé. Dans le cadre de la gestion des sinistres, SADA Assurance peut être amenée à traiter des données dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Vous consentez explicitement, au moment de leur collecte, à ce que ces données personnelles soient traitées pour cette finalité précise. Les destinataires de ces données sont les différents services de l'assureur dans le cadre de leurs activités (techniques, commerciaux, contrôle, juridique), les éventuels sous-traitants, prestataires, intervenants (avocats, experts, auxiliaires de justice, officier ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé), assureurs, co assureurs, ou réassureurs partenaires, les organismes professionnels ou organismes sociaux, Agence pour la lutte contre la fraude à l'assurance (ALFA), organismes de contrôle de l'assureur. Vos données ne sont transférées en dehors de l'Union Européenne que lorsque c'est nécessaire à l'exécution de votre contrat. Les données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la gestion du contrat d'assurance augmentée des délais de prescription prévus par les codes civil et des assurances. Vous disposez sur vos données des droits d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation, de définition de directives relatives à leur conservation en cas de décès, à leur effacement et à leur communication après votre décès, un droit à la portabilité. Vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à des fins de prospection commerciale, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection. Lorsque votre consentement a été recueilli pour le traitement de certaines données, vous pouvez retirer votre consentement au traitement de ces données à tout moment. L'ensemble de ces droits peut être exercé, par écrit ou sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité, auprès du service relation clientèle - information CNIL - 4 rue Scatisse, 30934 Nîmes Cedex 9 - Courriel : infocnil@sada.fr

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

E.8 Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenu d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

PARTIE II - CONVENTIONS SPÉCIALES

CHAPITRE 1 – OBJET DE LA GARANTIE

La garantie a pour objet la prise en charge des réparations suite à un incident mécanique fortuit, pour permettre la remise en état de fonctionnement antérieur à la panne, du véhicule désigné aux Bulletin Individuel d'Adhésion et garanti suivant les Conditions Générales du présent contrat.

La garantie, franchise et plafonds s'exercent dans la limite des montants mentionnés aux Dispositions Particulières ainsi qu'au Bulletin Individuel d'Adhésion.

CHAPITRE 2 – EXCLUSIONS

Outre les biens et événements non compris dans les définitions et les exclusions communes prévues aux Dispositions Générales (chapitre A.3), sont exclus des garanties les dommages résultant : d'une faute intentionnelle d'utilisation ou d'une négligence de l'assuré ; d'un accident de la route, d'un incendie, d'une explosion, de la foudre, d'un vol ou d'une tentative de vol, d'un attentat ou d'une malveillance ; des bris occasionnés par une guerre étrangère ou une guerre civile ; d'une modification des spécifications du véhicule prévues par le constructeur ainsi que le remplacement de pièces d'origine par des pièces non conformes à celles utilisées sur des véhicules identiques ; d'une

avarie due à un entretien défectueux et/ou à l'absence d'entretien tel que défini dans les termes de la garantie ou à une mauvaise utilisation, à une surcharge, même passagère, à une faute du conducteur ou à des réparations décidées unilatéralement par l'assuré sans consultation préalable du vendeur et de l'assureur ; d'une avarie due à une pièce d'usure ou à un organe non garanti (bougies, courroies avec conséquences si remplacement non effectué selon les normes constructeur, durites, canalisations et flexibles, échappements, filtres, climatisation, embrayage, disques ou tambours et garnitures de freins, batterie, faisceaux électriques, pneumatiques, corrosion, réglages divers, équipements audio phoniques et carters), ou à un élément étranger au véhicule (animal) ; d'un vice caché, d'un défaut de conformité et d'un vice de construction ; d'une avarie prenant son origine avant l'enregistrement de la garantie (les organes et/ou réglages reconnus sont être pris en charge par le constructeur du véhicule) ; d'un manque de lubrification ou de liquide de refroidissement – à l'origine de pannes autres que la lubrification, ex.: cémentation, gel ; les dommages consécutifs à un non respect des instructions du constructeur ; en cas de fausse déclaration concernant le véhicule (âge, kilométrage) ; de l'utilisation de carburants, lubrifiants, ingrédients non conformes aux préconisations du constructeur. Sont par ailleurs exclus de la garantie : tous dommages indirects, les dommages plus généralement conséquences d'une panne et/ou conséquence de panne ayant pour origine un élément du véhicule non énuméré dans les «organes et pièces garantis», les lubrifiants, les filtres et les petites fournitures.

CHAPITRE 3 – MONTANT DE LA GARANTIE

L'assureur verse à l'adhérent (assuré) le montant de la des réparations afin de permettre sa remise en état de fonctionnement, déduction faite de la franchise, sans toutefois pouvoir excéder la limite mentionnée aux Bulletin Individuel d'Adhésion qui s'entend par véhicule assuré et par an. Une franchise de 300 kilomètres parcourus à compter du jour de souscription sera appliquée.

CHAPITRE 4 – MODALITES D'APPLICATION DE LA GARANTIE

Pour toute panne avérée, l'assuré a l'obligation de prendre toutes les mesures adéquates pour protéger son véhicule contre toute aggravation de tout dommage plus important pouvant résulter de la panne, il lui appartiendra d'apporter les preuves qu'il n'a pas participé à d'éventuelles aggravations. Les pièces remplacées devront rester pendant 3 semaines à la disposition de l'assureur dans l'atelier où sera effectuée la réparation. L'assuré et le réparateur s'engagent à faciliter les démarches de tout expert automobile que l'assureur jugerait nécessaire de missionner à l'occasion de toute intervention sur le véhicule avant, pendant et après l'exécution des travaux et à communiquer tous renseignements qui pourraient être utiles. Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, chacune des parties choisit un expert conformément à la procédure mentionnée au Disposition Générales Chapitre D.2.2.

En application de l'article L.211-5-1 du code des Assurances il est précisé qu'en cas de dommages garantis par le contrat, l'assuré a la faculté de confier le véhicule au réparateur automobile professionnel de votre choix. Lorsque la panne est garantie, l'assureur se réserve le droit d'avoir recours à un fournisseur spécialisé pour la fourniture des pièces garanties. Lorsque la panne est garantie, l'assureur donne un accord écrit du montant qui sera pris en charge en application du contrat, le solde restant à la charge de l'assuré. Les factures de réparations adressées plus de trois mois après l'accord de prise en charge seront refusées. Lorsque l'assuré est assujéti à la T.V.A., toute prise en charge s'entend hors taxes. La facture étant libellée à son nom, l'assuré paiera au réparateur le montant de la T.V.A.

CHAPITRE 5 – PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Ainsi que mentionné au Bulletin individuel d'adhésion, les garanties prennent effet, à l'égard de chaque adhérent, (qui prend alors la qualité d'assuré) pour une durée mentionnée aux Dispositions Particulières ainsi qu'au Bulletin individuel d'adhésion, à compter de la date de la signature de l'acte d'acquisition du véhicule, sous réserve du paiement effectif de la cotisation unique, payable d'avance et non récurrente. **Toutefois, il sera application d'un délai de carence d'une durée mentionnée au Bulletin individuel d'adhésion, à compter de la date de prise d'effet.**

CHAPITRE 6 – COTISATION D'ASSURANCE

Le montant TTC de la cotisation d'assurance est fixé Bulletin individuel d'adhésion. Ce montant est payable d'avance pour la période de garantie. La cotisation est due par l'adhérent au souscripteur et reversée par le souscripteur du présent contrat pour chaque véhicule entrant dans le champ de la garantie.

CHAPITRE 7 – DUREE ET CESSATION DE LA GARANTIE

La durée de la garantie à l'égard du souscripteur est égale à la durée de l'adhésion des assurés déclarés au contrat. La garantie du présent contrat cesse automatiquement : en cas de résiliation du contrat comme il est dit aux Dispositions Générales ci-avant; après la revente du véhicule assuré, qu'il y ait eu ou non indemnisation de l'assureur ; en cas de rupture du lien unissant le souscripteur et l'assuré ; si l'assuré cesse de payer ses cotisations.

Le présent contrat est régi par les Conditions Générales du 01/10/2018 (Réf MKT CG Sada Panne Mécanique – N° 01 CG 01/10/2018), dont la notice d'information est remise à l'adhérent ce jour.

- **Le Bulletin individuel d'adhésion et la cotisation du contrat ont été établies sous la foi des déclarations et que toute omission ou déclaration inexacte l'expose à supporter tout ou partie des conséquences d'un sinistre conformément aux articles L.113-8 (nullité) et L.113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.**
- Les garanties du contrat sont sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements.
- Les informations communiquées par l'adhérent ne feront en aucun cas l'objet d'une quelconque utilisation par l'assureur, autre que celle nécessaire à la gestion, l'exécution du contrat, au suivi qualité et à la définition de la politique technico commerciale interne. Pour ces besoins, les destinataires des informations sont les différents services de l'assureur : informatiques, production, sinistres, commerciaux, contrôle, leurs sous-traitants, prestataires, intervenants, les assureurs, les réassureurs partenaires et organismes professionnels et de contrôle de l'assureur. Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'adhérent bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations le concernant, qui peut être exercé auprès du Service Relations Clientèle – Informations CNIL – 4 rue Scatisse 30934 Nîmes cedex 9 – Courriel : infocnil@sada.fr.
- Pour répondre à ses obligations légales, l'assureur met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

LE

Après lecture des pages 1 à 5,
Signature de l'adhérent précédé de la mention « lu et approuvé »